



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°CB/2020/22



SESSION ORDINAIRE DU 25 JUIN 2020

L'An Deux Mil Vingt, le 25 du mois de juin à 17 heures 05, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillante, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur ABELLI Thierry, Maire, suite à la convocation faite le 18 de ce même mois.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

PRESENTS : M. ABELLI Thierry – Mme BAILLET Patricia – M. ABSALON Kévin – Mme RYON Epse BIDOYET Marisette – M. COEZY Georget – Mme GAEL Epse SABAN Chantal – M. ABENZOAR Serge – Mme FRONTON Sybil – M. RECLARD Ariste – Mme CAIRO Marga – M. LESUEUR Alex – Mme CLEMENT Epse MARTINEZ Véronique – MM. FRONTON Jean-Marc – FELIX Roger – PUTOLA Mike – Mmes SIBA Denise – CASTARD Vanessa – GUILLAUME Antonella – BELAIR Epse BONNARD Joëline – LEROUX Christiana – MM. DAMASE Lisbert – MALO Jean-Claude – Mmes LEFORT-FELICITE Marylhène – DOROL Lydie – MM. ABSALON Xavier – BRARD Michel.

REPRESENTES : Mme ANTOINE Epse ECHEVIN Marie-Laurence par Mme BAILLET Patricia – M. ABELLI Denis par M. ABSALON Kévin.

ABSENT EXCUSE : M. CHAULET Philippe

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BIDOYET Marizette.

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA DELIBERATION
N° CB/2018/30 DU 14 JUIN 2018 INSTITUANT LA TAXE DE SEJOUR
AU REEL ET INSTAURATION D'UNE NOUVELLE DELIBERATION SUITE
AUX CHANGEMENTS LEGISLATIFS INTERVENUS
A COMPTER DU 01 JANVIER 2019.**

Vu l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu les articles 44 et 45 de la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Membres en
exercice : 29
Votant : 28
Pour : 27
Contre : 00
Abstention : 01
N'ayant pas pris
part au vote : 04

Bouillante,

Le 10 JUL. 2020

Le Maire,



Vu la délibération n° CB/2018/30 en date du 14 juin 2018 instaurant la taxe de séjour au réel suite à de nouvelles dispositions issues de la Loi de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération n° CB/2019/50 en date du 22 octobre 2019 modifiant la délibération n° CB/2018/30 en date du 14 juin 2018 suite aux changements législatifs intervenus à compter du 01 janvier 2019.

Considérant que l'article 7 de la délibération mentionnait initialement que :
« La régie taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagner de leur règlement :

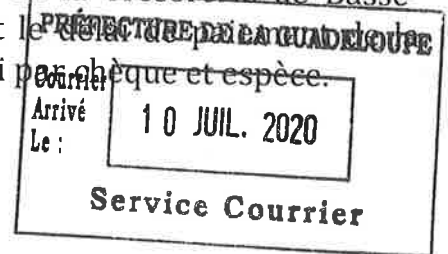
- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Passé ce délai, un titre exécutoire sera émis au nom de l'hébergeur et payable uniquement à la Trésorerie ».

Considérant que suite aux recommandations de la Trésorerie de Basse-Terre, l'article 7 doit être modifié concernant le délai de paiement de la taxe de séjour via la plateforme TIPI, mais aussi par chèque et espèce.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE



Article 1 : De modifier l'article 7 de la délibération n° CB/2018/30 du 14 juin 2018, concernant le délai de paiement de la taxe de séjour via la plateforme TIPI, mais aussi par chèque et espèce.

Article 2 : De ne porter aucune modification aux autres dispositions de la délibération n° CB/2018/30 du 14 juin 2018 instituant la taxe de séjour au réel et instauration d'une nouvelle délibération suite aux changements législatifs intervenus à compter du 1^{er} janvier 2019, à savoir :

Article 3 : D'instituer la taxe de séjour au réel qui sera perçue sur l'ensemble de la commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir: article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,

- Terrains de camping,
- Terrains de caravanage,
- Port de plaisance,
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 4 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 : Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le début de la période de perception.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 01 janvier 2019.

Catégories d'hébergement	Tarif en € par nuit et par personne
Palaces.	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €

Hébergements	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Article 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 : Les logeurs classés et les logeurs non classés doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service du Tourisme et du Développement Economique de la commune.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet sur une plateforme dédiée à cet effet.

En cas de déclaration par courrier le logeur classé et le logeur non classé doivent transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de leur registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur classé et le logeur non classé doivent effectuer leur déclaration avant le 15 du mois.

Il existe trois modes de paiement pour régler la taxe de séjour :

1. En espèces, à la régie taxe de séjour
2. Par chèque, à l'ordre du receveur municipal
3. Par carte bancaire, sur la plateforme <https://bouillante.taxesejour.fr>

La régie taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagner de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Passé ces délais, un titre exécutoire sera émis au nom de l'hébergeur et payable uniquement à la Trésorerie.

En cas de paiement par carte bancaire via TIPI, les hébergeurs sont soumis aux délais suivants :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Passé ces délais, la plateforme TIPI sera fermée.

Par ailleurs, si l'hébergeur effectue un paiement par chèque hors délai, il devra s'acquitter de la taxe de séjour directement à la Trésorerie de Basse-Terre Municipale muni du titre exécutoire individuel à son nom et de son état récapitulatif.

En cas de non-respect du délai légal de paiement à chaque quadrimestre, aucun titre de paiement (espèces, chèque) ne sera accepté à la régie de la taxe de séjour.

Les chèques reçus par voie postale seront automatiquement retournés aux hébergeurs et un délai de recouvrement de 15,00 euros sera appliqué.

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour, le Maire adresse au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé pourra être communiqué au déclarant défaillant.

Article 8 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office du tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Article 9 : De mandater le Maire pour effectuer toutes démarches et signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 10 : Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Que Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition conforme,
Le Maire,

Thierry ABELLI



Acte rendu exécutoire
Après envoi en préfecture
Le :
Et publication ou notification
du :

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE	
Courrier Arrivé Le :	10 JUIL. 2020
Service Courrier	